



Décision n° 13/2026

Objet : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du DETR / DSIL, pour l'opération de mise aux normes et d'aménagements de bâtiments communautaires.

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023, du 10 avril 2024 et du 11 juin 2025 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

Considérant l'estimation des services,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de solliciter auprès de l'Etat une subvention selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Prix total (HT)	Financeurs	Taux de participation	Coût (HT)
Travaux de mise aux normes et d'aménagements de bâtiments communautaires	76 961,17 €	Etat – DETR/DSIL	45%	34 632,53 €
		CC Pays de Mormal	55%	42 328,64 €
Total			100%	76 961,17 €

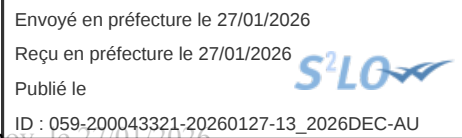
Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera envoyée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe et au Comptable du Trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 27/01/2026



- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE